



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de la région Normandie

**« Demande d'autorisation d'exploiter 5 chais de stockage de Calvados,
en extension du site existant sur la commune de Reux »
(Calvados)
présentée par la société SPIRIT FRANCE DIFFUSION**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2016-0885

Accusé réception de l'autorité environnementale : 31 mars 2016

RESUME DE L'AVIS

La société « **Spirit France Diffusion** » sollicite l'autorisation d'exploiter 5 chais (dont 2 existants) de stockages de Calvados (en fûts et en foudres), une cuverie, une unité d'embouteillage comprenant deux chaînes de 2000 bouteilles par heure, une unité de stockage de produits finis, une unité administrative composée de bureaux et un logement de gardien dans les bâtiments de l'ex société « Acroba ». Ceci en extension du site existant de Reux 1.

La société disposait d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2011 lui permettant d'exploiter 5 chais de vieillissement de Calvados, une ligne d'embouteillage et un entrepôt de stockage de produits finis sur la commune de Reux. L'autorisation n'ayant pas été suivie de l'exploitation dans les termes du dit arrêté préfectoral, celui-ci a cessé de produire ses effets. Suite à la cessation d'activité de la société « Acroba », la société « Spirit France Diffusion » s'est rendue propriétaire des terrains et locaux dans l'optique de s'étendre sur le site de Reux 2.

La société « Spirit » et ses filiales exploitent actuellement un entrepôt d'embouteillage et de stockage sur la commune de Pont-l'Evêque et une installation de production de Calvados associée à un stockage et à une unité de conditionnement sur la commune de Coquainvilliers dans le département du Calvados.

Le projet consiste d'une part à vider le site de Pont-l'Evêque de toutes ses activités (chai, embouteillage, bureaux) pour y installer un grand projet touristique innovant, et d'autre part à regrouper certaines activités en transférant une partie de celles existantes.

Diverses raisons ont convaincu la société « Spirit France Diffusion » de s'installer sur le site de Reux :

Le site de Reux 1 existe, sans industries lourdes à proximité, aussi, l'acquisition du site de la société « Acroba » dont les terrains sont disponibles et viabilisés permettra de compléter le site de Reux 1 afin d'y réunir les activités.

En outre, le site bénéficie d'une facilité d'accès, tant au niveau routier par la proximité de l'autoroute A 13, qu'au niveau fluvial avec le port du Havre nécessaire pour les exportations.

Par ailleurs, le site est relativement isolé dans une zone d'activité en plein territoire d'appellation d'origine contrôlée (AOC). Le label AOC nécessite que toutes les étapes de fabrication soient réalisées selon un savoir faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit, le Calvados en l'occurrence.

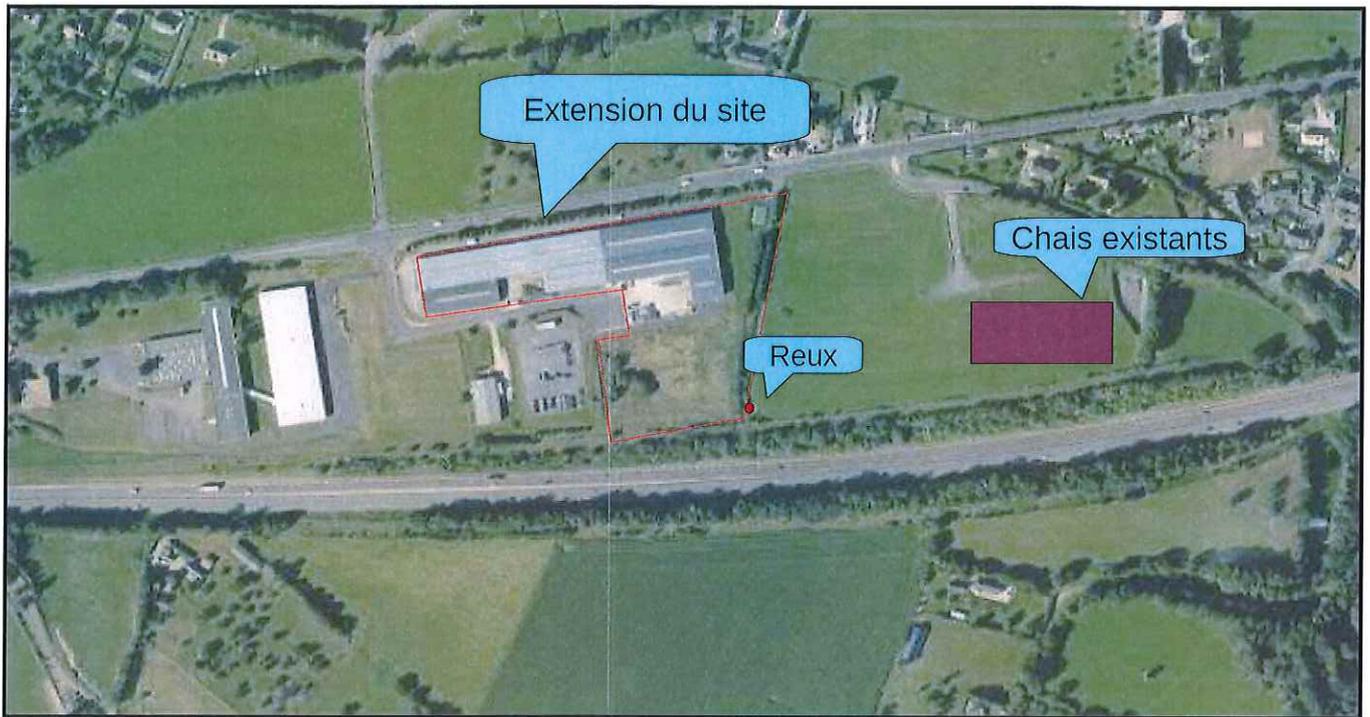
Le dossier d'étude d'impact est bien présenté et permet au public de prendre connaissance de l'ensemble des thématiques concernées par le projet et de ses effets sur le territoire. Le site ne se situe ni en zone Natura 2000, ni en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). L'impact sur la faune et la flore est quasiment inexistant. L'extension sur le site de Reux n'aura pas d'impact paysager, toutefois l'entreprise prévoit de réaliser des aménagements qui amélioreront l'intégration paysagère de ses installations.

Les impacts potentiels sont pris en compte, notamment l'impact majeur qui surviendrait en cas d'incendie pouvant générer une pollution atmosphérique, des sols, de l'eau ainsi que la santé des individus.

Pour autant, les mesures adaptées sont prises pour remédier à la pollution éventuelle de l'eau, tant sur le rejet des eaux pluviales, que des eaux usées, ou issues d'un incendie.

Localisation du projet

Le site du projet d'extension de la société « SPIRIT FRANCE DIFFUSION » (SFD) est situé sur la zone d'activités de la commune de REUX dans le département du Calvados.



AVIS DETAILLE

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet de la société « Spirit France Diffusion », premier producteur mondial de Calvados consiste à étendre son activité sur le site exploité sur la commune de Reux dans le département du Calvados.

La société regroupe plusieurs marques de spiritueux dont certaines datent du début du XIX^{ème} siècle, tels que les Calvados du « Père Magloire » et de « Pierre-Auguste Boulard ». Présente dans le Pays d'Auge, la société « Spirit » dispose de cinq distilleries et sites de vieillissement. Après avoir acquis cinq hectares de surface à Reux, le groupe a construit deux chais de 2000 m² chacun en 2014, soit 4000 m² de chais permettant le stockage de 5 millions de bouteilles.

L'extension comprend la création de trois chais de stockage de Calvados supplémentaires aux deux existants pour un total de cinq chais. Elle comprend également, une cuverie, une unité d'embouteillage et de stockage de produits finis. Cette extension du site conduit à réduire la capacité de stockage du Calvados de 4 180 m³, par rapport à l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 qui prévoyait cinq chais pour un volume de 11 300 m³.

Pour mener à bien ce projet la société « Spirit France » fait l'acquisition de l'ancien site industriel voisin « Acroba ».

Le projet d'extension a été présenté à l'inspection des installations classées le 23 septembre et le 5 octobre 2015. Le calendrier de l'exploitant prévoyait le dépôt du dossier de demande d'autorisation fin octobre 2015, pour une mise en service des installations en juin 2016. Une première version du dossier a été déposée en novembre 2015 et considérée comme non recevable le 16 décembre 2015.

Une seconde demande d'autorisation a été considérée comme recevable, le dossier reçu est déclaré complet en date du 18 mars 2016. Les travaux nécessitant le fonctionnement devraient durer 6 mois.

2 - Cadre réglementaire

Les installations projetées relèvent de l'autorisation prévue à l'article R.214.1 du code de l'environnement, au titre des rubriques ci-jointes :

- 2253-1 concernant la préparation et le conditionnement des boissons dont la capacité de production est supérieure à 20 000 litres/jour . Le rayon d'affichage étant de un kilomètre ;

- 4755-1 concernant les alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants classés dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 tonnes.

Les cartons d'emballages et étuis, cartons de bouteilles relèvent du régime de déclaration.

L'établissement est classé en SEVESO, seuil bas.

Concernant les rubriques 3000 (décret du 2 mai 2013 relative à la directive IED sur les émissions industrielles, l'activité projetée reste inférieure au seuil de la rubrique n°3642-2 « traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ». La production étant inférieure à 300 tonnes de produits finis hors emballage par jour, l'activité n'est pas soumise aux exigences de la directive IED.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique fixée par la nomenclature pour ces rubriques est de 2 km autour de l'emprise du projet.

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire (annexe 2 du dossier) afin que soit examinée la conformité du projet aux dispositions d'urbanisme et aux règles générales d'occupation du sol.

La demande d'autorisation d'exploiter nécessite la production d'une étude d'impact dont le contenu exigible est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement complétée, s'agissant d'une ICPE, des éléments prévus au II de l'article R 512-8. Conformément à l'article R 512-6, elle est accompagnée de l'étude de dangers prévue par l'article L 512-1 dont le contenu est défini au R 512-9.

Concernant la réglementation dite « loi sur l'eau », il résulte de l'article L 214-7 du code de l'environnement que les ICPE ne relèvent pas des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L 214-1 à 6 du même code .

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, ainsi que sur l'étude de dangers. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet du Calvados et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément au R 122-7 du même code. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site d'implantation du projet « Spirit France Diffusion » (SFD) est situé dans la zone d'activité de Reux, en zone UE au titre du plan d'occupation des sols (POS). Cette zone est destinée à l'implantation de constructions à usage industriel, artisanal ou commercial. Elle comprend actuellement quatre entreprises.

La restructuration d'un site fermé au cœur d'une zone d'activité correspond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Nord Pays d'Auge. Le projet est également compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

L'extension du site est délimitée :

- au Sud par la voie de desserte de la zone, par une parcelle de terrain non occupée et la société des transports « Oissel Trans »,
- à l'Est par une parcelle occupée partiellement par les deux chais de « SFD » (site de Reux 1),
- au Nord, par la route départementale RD 675,
- à l'Ouest, par l'entreprise « Chauvin Arnoux, à noter que cette société dispose d'un dépôt de liquides inflammables.

Les plus proches habitations se situent au Nord-Est à 25 m des limites de propriété (60 m de l'angle Nord-Est du bâtiment) de l'autre côté de la RD 675, à l'Est à 150 m de l'autre côté de la RD 280 et au Sud, à plus de 200 m, de l'autre côté de l'autoroute A 13.

Le site se situe à :

- environ 1,5 km au Sud du centre de la commune de Reux,
- à environ 3 km au Sud-Ouest du centre de Pont-L'Evêque,
- à environ 2 km au Nord-Ouest de centre de la commune de Saint-Hymer,
- à environ 2,3 km au Nord du centre de la commune de Clarbec,
- à environ 2,3 km à l'Est de la commune de Beaumont-en-Auge.

Pour la zone géographique concernée par le projet d'extension :

Trois zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) se situent dans l'environnement proche du projet :

- « La Touques et ses principaux ruisseaux-frayères » : ZNIEFF de type 1 n° 0019, située à 1,5 km du site ;
- « Le Marais de la Basse-vallée de la Touques » : ZNIEFF de type 1 n° 0018 située à 2,5 km du projet ;
- « La Vallée de la Touques et ses petits affluents » : ZNIEFF de type 2 n° 311 située à 500 m du projet ;

Il n'y a pas de zone d'intérêt communautaire concernant les oiseaux (ZICO), pas de zone Natura 2000, ni de parc naturel régional sur le territoire concerné.

La commune est concernée par l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) comprenant notamment le calvados et le cidre.

Il n'existe pas de monuments historiques dans un rayon de 500 m autour de la parcelle de projet.

Il n'y a pas de vestiges archéologiques recensés.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été reçu par courrier le 18 mars 2016. Dans le cadre de l'examen de sa recevabilité, il a été jugé complet et régulier par le service en charge de l'instruction du dossier.

Le dossier examiné par l'autorité environnementale, est constitué de la façon suivante :

- un classeur principal contenant :
 - Le résumé non technique,
 - Partie 1 : la demande d'autorisation d'exploiter,
 - Partie 2 ; la description générale du projet,
 - Partie 3 : l'étude d'impact,
 - Partie 4 : l'étude de dangers,
 - Partie 5 : notice et hygiène de sécurité,
 - Partie 6 : les annexes.

- La partie 6 comprends les annexes 1 à 14 dont notamment :
 - l'annexe 1 : dossier de plans,
 - l'annexe 5 : le constat sonore,
 - l'annexe 6 : les données des zones naturelles,
 - l'annexe 7 : les analyses eau osmoseur,
 - l'annexe 9 : l'accidentologie,
 - l'annexe 13 : le débit poteaux incendie.

Concernant le résumé non technique :

Le résumé non technique est satisfaisant. Il comprend les items nécessaires à la compréhension du projet par le grand public tout en pointant le danger majeur qui est celui du risque incendie.

Concernant l'étude d'impact :

L'étude d'impact est de bonne qualité, bien présentée, elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales attendues pour ce projet.

L'étude explicite tour à tour :

- Le rappel du projet et des activités (partie 3 : pages 7 à 9),
- L'état initial de l'environnement (partie 3 : pages 7 à 47),
- L'état initial du site (partie 3 : pages 48 à 55),
- Les impacts du site sur l'environnement et mesures compensatoires (partie 3 : pages 57 à 87),
- l'impact sur la santé (partie 3 : pages 88 à 92),
- la compatibilité avec les autres plans et programmes (partie 3 : pages 93 à 94).

elle précise également la cotation des impacts, les impacts cumulés avec les autres projets de proximité, la raison du choix du site, le coût des dispositions prises pour limiter l'impact sur l'environnement, les conditions de remise en état du site et pour finir l'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets des installations.

Pour chacune des thématiques, sont successivement identifiés les enjeux, les éventuels impacts liés aux caractéristiques de l'installation, ainsi que les mesures préventives envisagées.

Concernant l'évaluation du risque sanitaire :

La circulaire du ministère de l'environnement du 17 février 1998 définit la démarche d'évaluation des risques sanitaires en quatre étapes :

- l'identification des dangers,
- la définition des relations dose-effet,
- l'évaluation de l'exposition des populations,
- la caractérisation des risques.

L'évaluation qualitative des risques sanitaires comprendra une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants.

Elle vise à faire prendre par le porteur de projet toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses ou canalisées de polluants générés par l'exploitation de ses installations. En l'espèce, la démarche est clairement exposée et proportionnée aux effets du projet (partie 4 : pages 88 à 92).

Concernant l'étude de dangers :

L'étude des dangers comprend, tour à tour la méthode d'évaluation des risques, les sources de dangers externes (inondation, foudre, séisme...) qui n'apparaissent pas comme critiques, le retour d'expérience commande une vigilance toute particulière pour le risque incendie, ainsi que les risques liés aux dérives internes (chais, cuveries et zone d'exploitation), pour finir sur l'évaluation des conséquences inhérentes à un incendie notamment les moyens de maîtrise de l'incendie (Partie 3 : page 25). Le risque majeur étant lié au risque d'incendie toutes les mesures sont prises pour l'éviter voire y remédier (partie 3: pages 69 et 70).

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité.

5.1 - Impact paysager du projet

Le projet est situé sur la zone d'activité de la commune de Reux. Il respecte le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur. Les volumes bâtis resteront globalement inchangés du fait de l'occupation de l'ancienne usine « Acroba » dont la société « Spirit France » s'est rendue propriétaire. Le bâtiment est de bonne composition, il bénéficie d'une bonne intégration paysagère ne nuisant pas à la perception des usagers de la route ou des riverains des maisons situées de l'autre côté de la RD n° 675. Par ailleurs l'aspect des façades sera amélioré pour permettre une meilleure intégration paysagère.

L'impact paysagé sera limité, des espaces verts seront conservés et nécessiteront une mise en valeur, notamment autour du site, dans la zone Sud, le long de la route départementale 675. C'est en ce sens que le plan d'occupation des sols prescrit des rideaux d'arbres doublés d'espèces buissonnantes ou de haies compactes afin de masquer le stockage extérieur et les parkings, mais aussi pour réduire l'impact visuel des constructions depuis l'autoroute (Annexe 2 : dispositions applicables à la zone UE).

5.2 - Effets du projet sur les milieux naturels et les espèces

Le projet n'impacte pas les terres agricoles dans le sens où il est situé dans une zone d'activité existante.

Plus largement, compte tenu de sa localisation en dehors des zones d'inventaire patrimoniaux (ZNIEFF) et des zones boisées, ainsi qu'en l'absence de zone humide, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur les milieux naturels existants.

Globalement, les inventaires faune / flore menés dans le cadre de l'étude n'ont pas révélé la présence d'habitats et d'espèces susceptibles de présenter un enjeu notable, néanmoins quelques espèces sont

protégées dans le périmètre de la commune de Reux, tels que la fouine, le blaireau européen, l'hermine, la belette, le furet ou putois d'Europe (partie 3 : page 41).

5.3 - Effets du projet sur la qualité des eaux, des sols et déchets

Impacts sur la qualité de l'eau :

La nappe phréatique est située à environ 45 mètres de profondeur. Elle est protégée par des argiles à silex (partie 3 : page 68).

Les eaux pluviales seront traitées dans trois séparateurs hydrocarbures/débourbeur. Le rejet de l'osmoseur n'étant pas pollué par d'autres éléments ou composés externes permettra un rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de nettoyage contiendront des traces de produits alcalins de faible teneur, elles seront rejetées dans les fosses toutes eaux, préalablement au raccordement du réseau communal. Il conviendrait à cet égard d'effectuer le raccordement dans les plus brefs délais (partie 3 : pages 58 à 68 pour l'eau).

Par ailleurs la municipalité de Reux a accordé en date du 4 janvier 2016, le rejet des eaux vannes et eaux usées dans le réseau de tout à l'égout raccordé à la station d'épuration de Reux, ainsi que le rejet des eaux minéralisées de l'osmoseur dans le réseau d'eaux pluviales (documents 1 et 2 de l'annexe 11).

Les captages d'eaux potables sont situés en dehors du périmètre de protection, soit à 1,2 km pour « Vertefeuille » et 1,3 km pour « Cornica » (partie 3 : page 24).

Pour ce qui concerne les abords directs du site, le point de rejet des eaux pluviales constitue une cible d'importance étant donné que l'exutoire final de ces eaux est la rivière « l'Yvie » qui se jette dans la rivière de la « Touques ».

Des risques existent quant à une pollution des sols qui serait causée par une fuite des produits inflammables (Calvados), ou des 10 000 litres de fioul domestique. Toutefois, des mesures de rétention sont prévues pour annihiler tout risque de pollution.

Impacts sur la qualité des sols :

Le rapport d'investigations réalisé suite à la cessation d'activité de la société « Acroba » à identifier la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). La concentration des 16 HAP est supérieure au critère d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes fixé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, toutefois cette valeur a été utilisée à titre informatif et ne constitue pas un critère de définition d'une source sol ni un critère d'analyse de risque sanitaire. Cet impact ne génère pas de risque sanitaire, dans le sens où les trois éléments que sont la source de pollution, une voie de transfert ou d'exposition et un enjeu ou une cible à protéger ne sont pas réunis (annexe 4 : cessation de l'activité « Acroba »).

Les HAP identifiés sont présents uniquement dans les remblais puis sous la dalle béton qui sera conservée dans le cadre de la reprise du site. Il n'existe pas d'exposition par ingestion ou contact direct.

Pour ce qui concerne la société « Spirit France Diffusion » les sols, les locaux et ateliers sont sur une dalle étanche munie de moyens de rétention. Le local de charge disposera d'un point bas permettant de collecter d'éventuelles fuites d'acides. Les produits dangereux présents en faible quantité seront stockés sur rétention.

Par ailleurs, le personnel disposera de produits absorbants permettant de récupérer tout écoulement susceptible de générer une pollution des sols.

En cas d'incendie à l'embouteillage ou au stockage des matières sèches, les eaux d'extinction s'écouleront sur les voiries équipées d'une bordure existante ou à créer (partie 3 : pages 58 à 68 pour l'eau).

Impacts des déchets :

Pour ce qui concerne les déchets, un registre sera créé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les déchets seront, au principal, recyclés (partie 3 : pages 79 à 81 pour les déchets).

5.4 - Effets du projet sur la qualité de l'air, la santé et le bruit

Les thématiques " air " et " odeur " sont traitées dans la troisième partie de l'étude d'impact (pages 73 à 79).
Les installations seront conformes à l'arrêté du 2 février 1998 en matière de rejets atmosphériques. L'impact sur l'environnement sera donc limité.
Les estimations des niveaux sonores en limite de propriété Nord indiquent que l'impact lié au bruit sera faible. Pour autant des mesures sonores permettront de s'en assurer lors de l'activité de l'entreprise.

la qualité de l'air et la santé:

Dans la mesure où les gaz de combustion sont canalisés et diffus, de même que les émissions d'éthanol, le niveau d'exposition des populations apparaît comme étant assez faible.

Les concentrations de dioxyde de soufre sont inférieures au seuil maximal de 50 micro-grammes par m³, soit 10 micro-grammes par m³ en moyenne journalière et 32 micro-grammes en moyenne horaire maximale.

Les teneurs d'oxydes d'azotes sont fixés à 40 micro-grammes par m³ pour une moyenne annuelle de 13 micro-grammes, journalière de 34 et horaire maximale de 91, soit un dépassement important aux heures de pointe sur l'autoroute (partie 3 : pages 31, 32 et 33).

le bruit et le trafic routier :

L'activité de la société n'est pas susceptible de générer un bruit de fond important du fait, d'une part, de son fonctionnement en période diurne, d'autre part, de la localisation du site, entre l'autoroute A 13 et la route départementale 675.

Le trafic comprendra 2,5 poids lourds et 40 véhicules légers par jour.

En outre, la cadence maximum de l'embouteillage ne dépassera pas 2000 bouteilles à l'heure.

L'impact du trafic sur les axes routiers sera modéré, le site étant bien desservi.

Enfin, l'entreprise a prévu un accès spécifique au Sud pour les livraisons de Calvados.

À noter que le transfert d'activité à Reux contribuera à alléger la circulation dans le centre-ville de la commune de Pont-l'Evêque.

5.5 - Les éventuels risques sanitaires et de dangers liés à l'activité de la société « Spirit France Diffusion »

Dans le cadre de l'**évaluation du risque sanitaire** réalisée, les substances émises pouvant avoir des effets sur la santé concernent les domaines de l'eau et de l'air. Concernant le domaine de l'eau, compte tenu des dispositions prises et examinées précédemment, il n'a pas été identifié de sources de dangers dans les diverses émissions d'eaux (usées, pluviales issues des voiries, toitures et eaux de ruissellement). Concernant l'air, les enjeux identifiés sont liés à un potentiel incendie.

Des scénarios d'accidents majeurs ont été envisagés quant à un éventuel incendie.

Par ailleurs, le site de Reux 1 est raccordé au réseau d'eau potable communale avec des réseaux enterrés. Le site de Reux 1 est muni d'un bassin étanche de 1000 m³ constituant une réserve d'eau pour la lutte incendie. En outre, une canalisation centrale permet d'alimenter les boîtes à mousse situées dans les chais.

Le site de Reux 2 est également raccordé au réseau et comprend un bassin de réserve d'eau de 240 m³ (partie 3 : page 49).

Le projet prévoit un séparateur d'hydrocarbures de 20L/s.

5.6 - La prise en compte des zones humides

Il n'y a pas de présence de zones humides sur la zone d'activité concernée (partie 3 : page 27).

5.7 - Les incidences sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF

Le projet n'est ni situé sur des ZNIEFF, ni en zone Natura 2000. Toutefois, un large réseau de ruisseaux issus des ZNIEFF voisines existe dans un rayon de quelques kilomètres (carte page 43 de l'étude d'impact). C'est pourquoi il conviendra de prendre toutes les mesures appropriées pour que la conception et la gestion du réseau de rejet des eaux en cas d'incendie prévienne tout risque de pollution des sols le cas échéant.

A Rouen, le

25 AVR. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Rouen, le

25 AVR. 2016

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon avis en tant qu'autorité environnementale quant à la demande d'autorisation d'exploiter 5 chais de stockage de Calvados, en extension du site existant sur la commune de Reux dans le Calvados.

Cet avis est distinct de l'avis des services de l'État. Il doit être porté à la connaissance du public et le cas échéant figurer dans le dossier d'enquête publique. Il sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL et sur le site de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Nicole KLEIN

SPIRIT FRANCE DIFFUSION
Moulin de la Foulonnerie
14130 Coquainvilliers